

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 AVRIL 1890.

HYPNOTISME.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi que le Gouvernement a l'honneur de présenter aux Chambres donne suite à un vœu que l'Académie royale de médecine a exprimé en votant, le 24 novembre 1888, à l'unanimité moins deux voix, la motion suivante :

« L'Académie royale de médecine de Belgique, considérant les inconvénients et les dangers de la pratique vulgarisée de l'hypnotisme,
Estime qu'il y a lieu de solliciter de la Législature des dispositions tendant à
1° Interdire les représentations publiques d'hypnotisme ;
2° Prévenir et réprimer les abus qui peuvent résulter de la pratique de l'hypnotisme. »

L'Académie formulait en ces termes les résultats de l'examen approfondi auquel elle venait de soumettre toutes les questions que les phénomènes de l'hypnose soulèvent dans le domaine de la science.

Son secrétaire, M. le Dr Rommelaere, l'avait saisie d'une proposition dont la teneur accusait les légitimes préoccupations du monde savant, à propos des exhibitions dans lesquelles ces phénomènes sont offerts en spectacle à la curiosité du public. Elle avait renvoyé la proposition de son secrétaire à une commission spéciale qu'elle avait composée de MM. Crocq, Boddaert, Masoin, Héger et Semal. — M. Masoin, chargé du rapport, avait tracé, dans un exposé lumineux, le résumé des considérations d'ordres divers qui avaient déterminé cette commission à adopter, à l'unanimité, les conclusions suivantes :
« La commission, considérant que les séances publiques d'hypnotisme

offrent des dangers pour la morale et la santé publiques, estime qu'elles doivent être interdites par la Législature. »

Au cours de la discussion que l'Académie avait ensuite ouverte, en assemblée plénière, les médecins éminents qui avaient pris la parole pour justifier, à l'avance, l'adhésion qu'elle allait donner à la proposition de son secrétaire et à l'avis unanime de sa commission spéciale, s'étaient, chose rare dans une telle discussion, trouvés tous d'accord sur toutes les questions d'ordre scientifique. Entre eux et les deux dissidents qui, au vote, se sont séparés de la majorité, le dissentiment semble même n'avoir porté que sur l'opportunité ou l'efficacité des mesures réclamées par la motion.

Les opinions scientifiques qui ont été émises dans cette discussion prennent donc le caractère de décisions rendues *ex cathedra* par le corps savant qui est, dans notre pays, la plus haute expression de la science médicale. En tant qu'elles se rapportent aux dispositions du projet de loi que le Gouvernement soumet aux délibérations des Chambres, elles forment le véritable exposé des motifs de ce projet de loi et elles s'énoncent dans les propositions suivantes :

L'hypnotisme provoque une perturbation des facultés mentales dont l'effet est d'ôter l'usage de son libre arbitre au patient, devenu l'agent passif des idées que le magnétiseur lui suggère ;

Le patient obéit inconsciemment aux suggestions du magnétiseur ; il n'en a conscience et ne s'en souvient que pendant l'hypnose, le souvenir s'en efface, pour lui, à l'instant du réveil. Les actes suggérés par le magnétiseur sont accomplis par le patient, selon que le magnétiseur l'ordonne, soit pendant l'hypnose, soit après le réveil, à une échéance plus ou moins éloignée ;

Le patient agit et parle sous l'impulsion de la volonté du magnétiseur, avec toutes les apparences d'une spontanéité libre et réfléchie ;

La révélation des secrets qui le concernent personnellement ou dont il est le dépositaire peut être imposée au patient par le magnétiseur, elle peut aussi se produire spontanément par la seule influence de l'hypnose ;

Si même l'on admet, ce qui est douteux, que la passivité automatique du patient n'aille pas toujours jusqu'à céder à toutes les suggestions du magnétiseur, quelles qu'elles puissent être, il n'en reste pas moins certain que, dans l'hypnose profonde, tout l'organisme du patient est à la merci du magnétiseur ; maître de ses sens, le magnétiseur peut en exalter ou en suspendre l'activité et les halluciner, à son gré ; maître de sa volonté, il peut lui imposer irrésistiblement les actes les plus ridicules, les plus avilissants ou les plus criminels ;

Le magnétiseur, à mesure qu'il renouvelle sur le même patient les pratiques hypnotiques, renforce progressivement la domination qu'il exerce sur lui et dont il s'est emparé le jour où, pour la première fois, il l'a hypnotisé ; il finit par le subjuguier à ce point que la résistance à l'influence magnétique lui devient impossible et qu'une parole, un regard, suffisent pour le faire tomber dans l'hypnose ;

L'hypnotisme expose le patient à des accidents nerveux, il altère ou affaiblit, tout au moins, ses facultés mentales ;

La vue des phénomènes hypnotiques présente des dangers pour les assistants, pour peu qu'il y ait, chez eux, prédisposition aux accidents nerveux.

Ces constatations, unanimement affirmées par l'élite des médecins de notre pays, ouvrent, dans le champ de la criminalité, des perspectives effrayantes.

Celui qui, résolument et de sang-froid, a accompli le meurtre ou l'empoisonnement, peut n'avoir été que l'instrument inconscient du crime. Il a voulu donner la mort, mais sa volonté s'était identifiée avec la volonté d'un autre et la pensée qui dirigeait ses actions n'était plus la sienne. L'unique auteur du crime est celui qui lui en a imposé l'exécution dans le secret d'une opération mentale dont seul il se souvient.

Une femme s'est offerte, dans les conditions du plus absolu consentement, aux entreprises d'une passion brutale; il se peut que cette femme, associée par l'hypnose à une scène de débauche, soit la victime d'un abominable attentat.

Voici un document qui énonce, en due forme, des dispositions testamentaires, un acte qui relate une convention ou qui donne quittance d'une dette, une lettre missive qui renferme des déclarations entachant l'honneur du signataire ou de ses proches, l'écriture et la signature sont indéniables, l'intelligence du signataire est intacte, il se peut, cependant, que le testament soit apocryphe, que l'acte ou la lettre missive soit l'œuvre d'un faussaire.

La loi pénale, dans son contexte actuel, prévoit-elle toutes les machinations dont une volonté criminelle peut tenter l'exécution, en abusant de l'hypnose?

Elle punit, comme auteur du crime ou du délit, celui qui a provoqué un enfant ou un fou à accomplir un acte qualifié crime ou délit. La science assimile l'hypnose à l'aliénation mentale; la répression qui vise l'instigateur s'applique, à plus forte raison, au magnétiseur et l'absolution prononcée en faveur de la personne hypnotisée ne profitera pas au magnétiseur. La définition qu'elle donne du crime de viol est suffisamment large pour que le viol commis à l'aide de l'hypnotisme n'échappe pas à la répression. Du côté des outrages aux mœurs aussi, la vindicte publique est suffisamment armée contre les abus de l'hypnotisme. Mais le fait du magnétiseur qui suggère à une personne hypnotisée la confection d'un testament apocryphe ou d'un document dont la teneur est de nature à nuire, est un genre de faux que la loi pénale ne prévoit pas. Le projet de loi renferme une disposition destinée à combler cette lacune.

L'hypnotisme est un procédé d'anesthésie chirurgicale et l'hypnose appartient à la thérapeutique. Celui qui, sans être diplômé au vœu de la loi, emploie les pratiques hypnotiques au traitement des malades exerce illégalement l'art de guérir et commet le délit prévu par la loi du 12 mars 1818. Quant au charlatan qui se fait dicter des prescriptions médicales par une personne hypnotisée et les transmet aux malades, il se livre à une supercherie qui se range parmi les manœuvres dont la définition de l'escroquerie fait mention.

Mais les dispositions de la loi pénale, quelque complètes qu'on les suppose, n'atteindront jamais tous les abus auxquels l'hypnotisme se prête. La puissance mystérieuse qui se révèle dans les phénomènes de l'hypnose est

surtout redoutable par les ressources qu'elle offre au malfaiteur pour déjouer les recherches de la justice. Aussi l'Académie de médecine demande-t-elle, au nom de l'ordre social autant que dans l'intérêt de la santé publique, que le législateur empêche la vulgarisation des pratiques hypnotiques. La prohibition sanctionnée par l'article 1^{er} du projet de loi est la seule mesure à laquelle le législateur puisse recourir pour atteindre ce but.

Il est bien entendu que la prohibition ne s'étend pas aux démonstrations qui se font dans les cliniques, sans autres spectateurs que les élèves admis à suivre les leçons du professeur. Prétendre que le malade, en entrant à l'hôpital, consent, en échange des soins gratuits qu'il y reçoit, à devenir un sujet d'expériences hypnotiques ou autres, serait une indignité. Le projet de loi, sur ce point, ne prononce aucune défense à l'adresse des médecins et s'en remet aux sentiments d'humanité qui honorent leur profession. Il se borne à fermer au public l'accès des cliniques.

A toutes les raisons qui se déduisent de données scientifiques qu'on a pu discuter, s'ajoute, pour proscrire l'exhibition publique des phénomènes de l'hypnose, un motif d'un autre ordre, qui échappe, celui-là, à toute controverse. Les représentations publiques et les séances privées, dans lesquelles les hallucinations tragiques ou ridicules, les extases et les extravagances d'une personne hypnotisée sont livrées à la curiosité ou à la risée des spectateurs, sont immorales; elles outragent, au plus haut point, la dignité humaine.

Il y aura toujours des gens qui, par ignorance du danger, par bravade ou par nécessité, se laisseront hypnotiser pour l'amusement d'autrui. La loi n'intervient pas, lorsque l'exhibition n'est pas publique; mais encore faut-il qu'il y ait consentement véritable. L'article 2 du projet de loi punit celui qui, en dehors de l'exercice légal de l'art de guérir, hypnotise, même sans qu'il y ait publicité, une personne âgée de moins de 18 ans accomplis ou une personne en démence.

Hypnotiser un enfant ou un fou est une action odieuse, lorsque le mobile n'est pas de soulager les souffrances du patient, de réagir contre ses habitudes ou ses penchants funestes, d'instituer un traitement approprié à son état morbide. Le projet de loi répondrait incomplètement aux vues de l'Académie de médecine s'il laissait à ceux qui ne sont pas médecins la liberté de soumettre un enfant ou un fou à des expériences d'hypnotisme.

Depuis que l'Académie de médecine a voté sa motion du 24 novembre 1888, un congrès international s'est réuni à Paris, au mois d'août 1889, pour l'étude des questions relatives à l'hypnotisme expérimental et thérapeutique. L'un des vœux émis par ce congrès est formulé en ces termes :

« Vu les dangers des représentations publiques de magnétisme et d'hypnotisme.

» Les séances publiques d'hypnotisme et de magnétisme doivent être interdites par les autorités administratives, au nom de l'hygiène publique et de la police sanitaire. »

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Quiconque aura donné en spectacle au public une personne hypnotisée par lui-même ou par autrui, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de vingt-six francs à mille francs.

ART. 2.

Quiconque, n'étant pas qualifié pour exercer l'art de guérir, aura hypnotisé une personne qui n'avait pas atteint l'âge de dix-huit ans accomplis ou n'était pas saine d'esprit, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de vingt-six francs à mille francs, alors même que la personne hypnotisée n'aurait pas été donnée en spectacle au public.

En cas de concours avec les infractions punies par les dispositions légales concernant l'art de guérir, la peine prononcée par le présent article sera seule appliquée.

ART. 3.

Sera puni de la réclusion quiconque aura, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, fait écrire ou signer par une personne hypnotisée un acte ou une pièce énonçant une convention, des dispositions, un engagement, une décharge ou une déclaration. La même peine sera appliquée à celui qui aura fait usage de l'acte ou de la pièce.

Donné à Laeken, le 14 avril 1890.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de la Justice,***JULES LE JEUNE.**
